

## 8<sup>ÈME</sup> RENCONTRE "ENTREPRENEURS INVESTISSEURS" TREMPLIN ENTREPRISES LE PREMIER ÉVÉNEMENT DU CAPITAL RISQUE EN FRANCE

Thomas Legrain a remis le 5 juillet 2006 à Christian Poncelet son rapport sur l'implication des grandes entreprises en faveur de l'innovation et de l'esprit d'entreprendre en France, ce fut l'occasion pour lui d'intervenir à la tribune dans les salons de Boffrand au Sénat.



Thomas Legrain

Photo Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

Depuis sa création en 1999, Tremplin Entreprises a accueilli environ 250 lauréats. Ces entrepreneurs sont quotidiennement au cœur des problématiques liées à la création d'entreprises et à l'innovation. Conscient de leur forte légitimité, le Président du Sénat a demandé aux lauréats de Tremplin Entreprises de mener une réflexion de fond et de s'appuyer sur leur expérience de terrain pour effectuer un certain nombre de propositions concrètes et utiles susceptibles d'être mises en œuvre par les grandes entreprises pour encourager l'innovation et l'esprit d'entreprendre en France.

Qui est le mieux placé pour aider les jeunes entreprises ? Quels sont les moyens les plus efficaces et les moins coûteux pour aider nos entrepreneurs ? A la lecture des différents rapports sur l'entrepreneuriat, on pourrait avoir le sentiment que ce sont essentiellement les acteurs publics, les banques, les fonds d'investissement, voire les contribuables qui apportent leur soutien aux jeunes entreprises, soutien avant tout financier. Or il existe d'autres acteurs susceptibles de contribuer au développement pérenne de l'entrepreneuriat en France : les grandes entreprises. Déjà présentes sur un marché spécifique, ces dernières sont par exemple bien placées pour mettre les jeunes sociétés en contact avec des clients potentiels ou être elles-mêmes à l'origine de contrats pour les entrepreneurs implantés sur les territoires de leurs filiales.

En matière de collaboration jeunes entreprises / grands groupes, nombre d'actions existent. Elles demandent à être mieux connues et évaluées. D'autres sont à inventer, sachant qu'elles ne peuvent l'être qu'au profit réciproque des différents acteurs concernés.

Si les grands groupes ont les moyens d'aider les jeunes entreprises à démarrer et à se développer, comment pourrait-on les inciter à le faire de manière plus systématique ? Lorsque le thème de l'accompagnement des jeunes entreprises et des entrepreneurs est évoqué, on a souvent tendance à se focaliser uniquement sur les intérêts de l'accompagné, sans se préoccuper de ceux de l'accompagnant. Or une relation entre deux parties ne peut être pérenne et réellement efficace que si elle est construite

sur un mode "gagnant / gagnant". Fort de cette conviction, le Président du Sénat a souhaité que les entreprises du CAC 40 soient impliquées dans le rapport. Gaz de France, EDF, France Télécom, L'Oréal, LVMH, Pernod Ricard, Renault, Thalès ou encore Vinci font partie des entreprises qui ont volontiers contribué à ce rapport en étant force de proposition. (...)

**La rédaction du rapport a été confiée par le Président du Sénat à Thomas Legrain, PDG de Coach'Invest.**

Le rapport a une double ambition. La première consiste à comprendre précisément quelles peuvent être les attentes des jeunes entreprises mais également celles des grands groupes dans le renforcement de la relation PME / grandes entreprises. Cette analyse stratégique des attentes et des intérêts des deux parties permet dans une seconde partie de proposer un certain nombre de mesures concrètes, pragmatiques et innovantes que les grandes entreprises pourraient avoir intérêt à mettre en œuvre et qui sont susceptibles d'encourager l'innovation et l'esprit d'entreprendre en France.

Ce rapport, totalement distinct des travaux réalisés par les sénateurs dans le cadre des commissions parlementaires, sera transmis à l'ensemble des sénateurs et des députés ainsi qu'à tous les représentants du monde politique susceptibles de promouvoir l'entrepreneuriat en France.

Les Annonces de la Seine publieront sous forme d'un numéro spécial le rapport remis par Thomas Legrain au Président du Sénat Christian Poncelet. 2006-950

## Création et reprise

Depuis juin dernier, la direction exécutive de l'Agence Pour la Création d'Entreprises a été confiée à Philippe Mathot, qui a été nommé directeur général depuis octobre dernier.

Nous publions ci-après sous forme de bilan et de perspective, les actions de l'APCE au cours des 18 mois écoulés :

En août 2005, Renaud Dutreil, ministre des PME, a souhaité donner un nouveau souffle à l'Agence Pour la Création d'Entreprises. Il a demandé à Monsieur René Ricol, nommé Président de l'Agence, de mettre en place une nouvelle organisation opérationnelle chargée de redresser la situation financière de l'agence, de développer ses ressources propres et d'établir un plan stratégique sur 3 ans.

Ayant mené ces missions à leur terme, René Ricol a décidé de cesser ses fonctions le 30 juin dernier. La nouvelle gouvernance de l'agence s'organise autour d'un Conseil de 22 membres, en charge de l'orientation stratégique et de la surveillance de l'Agence. La présidence du Conseil revient à Monsieur

Jean-Claude Volot, président du Groupe Dediennne, créateur d'un groupe industriel important du secteur aéronautique.

En 2005, l'APCE a enregistré plus de 10 millions de visites sur son site internet [apce.com](http://apce.com), traité 25 000 questions d'internautes, comptabilisé 65 000 projets en ligne soit le quart des créations d'entreprises annuelles en France, diffusé plus de 50 000 études sectorielles, fiches pratiques et dispensé plus de 9 000 heures de formation aux experts de terrain.

Le projet stratégique 2006-2008 de l'APCE a été établi en concertation avec l'AFCCI, l'APCM et les réseaux d'appui qui conseillent et aident au financement des créateurs. Il capitalise sur les savoir-faire et

l'expertise de l'APCE, étend son champ d'actions et achève de consolider ses structures.

Il vise à la transformation de l'APCE d'ici à 2008, en une véritable plateforme interactive et prospective de la création et de la reprise d'entreprises en France, au service des porteurs de projets, des réseaux d'accompagnement et des collectivités territoriales.

Il confère à l'agence des moyens nouveaux pour poursuivre ses missions traditionnelles, développer son portail internet, enrichir sa base documentaire, ses publications et son catalogue de formations...

Il lui attribue des missions nouvelles pour se rapprocher des porteurs de projets et

professionnaliser son soutien à l'ensemble des acteurs de la création et de la reprise d'entreprises : réseaux consulaires, réseaux de conseils et de financement, collectivités territoriales.

Six idées-forces cimentent le projet :

## Ouvrir un dialogue personnalisé en ligne avec les porteurs de projets

L'objectif est de favoriser le passage à l'acte du créateur ou du repreneur, de lui permettre dans un dialogue en ligne, de formuler ses besoins et de qualifier ses attentes pour faciliter l'élaboration de son projet et optimiser son orientation vers les réseaux d'accompagnement jusqu'à sa concrétisation.

## Professionaliser le soutien aux réseaux d'appui

La gestion numérique et partagée du dossier d'accompagnement du porteur de projets marquera un avancée considérable pour le porteur de projets dont les démarches seront clarifiées et simplifiées mais également pour les opérateurs des réseaux de terrain qui disposeront d'un accès centralisé et dédié à l'information.

Les efforts en direction des opérateurs de terrains seront poursuivis dans le cadre des missions traditionnelles de l'APCE à deux niveaux :

- l'enrichissement de la base documentaire (un pan entier consacré à la reprise d'entreprises est mis en ligne depuis le 1<sup>er</sup> juillet)
- le développement du catalogue de formation à la fois dans sa forme

(conception d'outils multimédias) et dans son contenu pour coller aux besoins des réseaux en fonction de leurs spécificités et du développement du tissu économique et social.

## Développer les complémentarités, valoriser les bonnes pratiques

Un Comité Synergie Réseaux, animé par l'APCE est d'ores et déjà en place. Il réunit l'AFCCI, l'APCM, OSEO, la Caisse de Dépôts et Consignations ainsi que les réseaux d'appui partenaires parmi lesquels, l'ADIE, les Boutiques de Gestion, les Couveuses, France Initiative, France Active et le Réseau Entreprendre.

Sa mission est déterminante pour favoriser la concertation des acteurs de terrain optimiser le continuum de l'accompagnement, développer les complémentarités des différents organismes dans l'action de terrain mais également valoriser et capitaliser sur les bonnes pratiques

## Offrir un droit égal d'accès à l'information et à l'initiative

L'action de l'APCE doit contribuer à offrir un droit égal d'accès à l'information sur le processus de création ou de reprise d'entreprises. Il s'agit pour l'agence d'intégrer le handicap à son action, de diversifier les voies d'accès à ses bases documentaires et à ses services en ligne. Dans cet esprit des modules spécifiques seront développés en ligne pour les personnes confrontées à des situations

particulières et notamment les chômeurs de longue durée ou de plus de 50 ans.

## Renforcer l'appui au développement du territoire

L'APCE est en mesure d'intervenir en qualité de conseil et d'expert auprès des collectivités territoriales et des groupements d'initiatives locales pour les aider dans leurs réflexions et la mise en œuvre de programmes spécifiques en faveur de la promotion de l'esprit d'entreprendre et de la création ou de la reprise d'entreprise. Elle le fait avec succès depuis 2001 en Région Nord Pas-de-Calais. Des missions similaires sont en cours ou en projets dans différentes régions et départements notamment en Ile-de-France, en Bourgogne, en Limousin, dans les Ardennes, dans les Hauts-de-Seine... En outre, à la demande de Renaud Dutreil, une expérimentation est actuellement menée dans deux quartiers sensibles pour implanter des Maisons de la Création d'Entreprise.

## Préparer et former les jeunes à entreprendre

La création ou la reprise d'entreprise est une alternative de carrière pour les jeunes. L'APCE engagera un programme d'envergure en collaboration avec le monde enseignant du primaire à l'enseignement supérieur, pour préparer les jeunes à entreprendre.

2006-951



# Direct

## COMMISSAIRES AUX COMPTES ET PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Si le respect, par le commissaire aux comptes, des règles figurant dans le Code de déontologie peut, en certaines hypothèses, l'amener à renoncer à exercer une mission de contrôle légal des comptes d'une entreprise souhaitant s'établir en France, cette circonstance, qui ne prive pas l'entreprise en cause de la possibilité de désigner un autre commissaire aux comptes, ne peut conduire à regarder la réglementation professionnelle applicable comme une restriction à la liberté d'établissement.

Les diverses interdictions ou incompatibilités prévues par le Code de déontologie peuvent avoir pour effet de limiter, pour un commissaire aux comptes ou un membre du réseau auquel il appartient, établi en France, la possibilité de fournir des prestations de services à des sociétés établies dans d'autres pays membres de la Communauté européenne, ainsi que la possibilité, pour une personne établie dans un autre pays membre et affiliée au même réseau qu'un commissaire aux comptes établi en France, de fournir des prestations de services à des sociétés établies en France dont les comptes sont certifiés par ce commissaire aux comptes. Toutefois, les dispositions du Code de déontologie ont pour objet, en renforçant l'indépendance des commissaires aux comptes, de garantir le bon fonctionnement du contrôle légal des comptes et d'assurer leur sincérité et leur régularité, dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, et, notamment, des salariés et des actionnaires. L'intérêt général qui s'attache à ce que les comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat des sociétés constitue une raison impérieuse justifiant des limitations à la libre prestation de services. Les mesures en cause, qui sont adaptées à l'objectif poursuivi, ne portent pas, au

regard tant du contenu des obligations qu'elles édictent que de leur champ d'application, une atteinte excessive à la libre prestation de services.

Une disposition législative ou réglementaire nouvelle ne peut s'appliquer à des situations contractuelles en cours à sa date d'entrée en vigueur, sans revêtir par là même un caractère rétroactif. Il suit de là que, sous réserve des règles générales applicables aux contrats administratifs, seule une disposition législative peut, pour des raisons d'ordre public, fut-ce implicitement, autoriser l'application de la norme nouvelle à de telles situations. Indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. Il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées. Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière relatives à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes, dont la mise en œuvre est assurée par le Code de déontologie, ont, en raison des impératifs d'ordre public sur lesquelles elles reposent, vocation à s'appliquer aux membres de la profession ainsi réglementée et organisée sans que leur effet se trouve reporté à l'expiration du mandat dont les intéressés ont été contractuellement investis. Toutefois, à défaut de toute disposition transitoire dans le décret attaqué, les exigences et interdictions qui résultent du Code apporteraient, dans les relations contractuelles légalement instituées avant son intervention, des perturbations qui, du fait de leur caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi, sont contraires au principe de sécurité juridique. Il y a lieu d'annuler le décret du 16 novembre 2005 en tant qu'il ne comporte pas de mesures transitoires relatives aux mandats de commissaires aux comptes en cours à la date de son entrée en vigueur intervenue, conformément aux règles de droit commun, le lendemain de sa publication au Journal officiel du 17 novembre 2005.

Conseil d'Etat - assemblée du contentieux - 24 mars 2006 - décisions n°s 288460, 288465, 288474, 288485

2006-957

## Faciliter la création d'entreprise

par Agnès Bricard

Comment faciliter à un salarié la création de son entreprise ? En lui permettant de n'avoir au début de son activité qu'un seul client : son ancien employeur.

Pour obtenir dans une première phase auprès des banquiers une crédibilité pour le financement de son démarrage puis dans une deuxième phase par une formation commerciale développer son indépendance et son entreprise.

Nous publions ci-après les idées-forces développées par Agnès Bricard sur le thème de la création d'entreprise.



Agnès Bricard

### Réflexion

La disposition de la Loi Madelin du 11 février 1994 qui permettait à un créateur d'avoir un seul client (notamment son ancien employeur) sans que ses prestations ne soient requalifiées en contrat de travail par l'URSSAF, a été abrogée par la loi Aubry du 19 janvier 2000.

On peut comprendre les motivations de cette décision compte tenu du risque de voir se développer non pas de réelles entreprises, mais en fait des "tâcherons" sans aucune protection du Code du travail.

### Proposition

Il n'en demeure pas moins que cette mesure limitée dans le temps pourrait faciliter la création de nouvelles entreprises.

Nous proposons d'envisager de la remettre en application avec :

1. Un "garde fou" qui serait une limite de durée (2 à 4 ans),

Quelles durées pourrait-on envisager ?

un premier délai de deux ans pour "se mettre en route". A l'issue de celui-ci une formation commerciale serait obligatoire,

un second délai de deux ans pour permettre au créateur de se former et de mettre en

application cette formation avec un développement de sa clientèle.

A l'issue de ce délai de quatre ans, et dans le cas où l'ancien salarié continuerait à n'avoir qu'un seul client, son ancien employeur, l'URSSAF selon sa jurisprudence actuelle, serait alors fondé à requalifier les prestations du créateur en contrat de travail.

2. Une contrepartie pour le créateur à la facilité qui lui est ainsi accordée, l'obligation de se former à des actions commerciales devant lui permettre de ne plus avoir qu'un seul client et de développer sa clientèle.

Cette formation pourrait être dispensée par les Chambres de Commerce et d'Industrie ou les Chambres de Métiers et d'Artisanat dont ressort le créateur.

### Avantages de la proposition

- 1 - Pour le créateur "ancien salarié" :

Elle crée une nouvelle forme d'essai qui ne peut que favoriser les nombreuses créations d'entreprises souhaitées par les pouvoirs publics.

Elle complète de façon positive la disparition de la clause de non concurrence insérée dans le Code du travail qui privilégie la mobilité du salarié et pourquoi pas une installation en indépendant, sans actuellement lui en donner les moyens matériels.

Elle donnera aux nouvelles entreprises une crédibilité par rapport aux banques avec l'assurance d'un certain niveau et d'une régularité de chiffre d'affaires. Les créateurs auront ainsi une référence crédible à présenter au banquier et aux tiers, dans la mesure où leur ancien employeur continue avec eux, sur une période "confortable" (deux à quatre ans maximum).

Les créateurs pourront ainsi plus facilement obtenir les concours bancaires nécessaires à leur activité, notamment pour financer les investissements indispensables à plus d'autonomie et de développement pérenne.

- 2 - Pour le donneur d'ordre "ancien employeur" :

Il pourra poursuivre une collaboration avec une personne dont il connaît les qualités, assurer ainsi le maintien de sa propre

clientèle, et la transition avec un futur salarié qu'il aura le temps de former.

Il bénéficiera de plus de souplesse mais sur un temps limité (2 ans à 4 ans maximum).

### Modalités financières de ce modèle économique transitoire

Facturation par le créateur de ses prestations valorisées à son ancien prix de revient de salarié : salaire net + charges sociales (précomptes et parts patronales) + charges fiscales (taxes assises sur les salaires).

- Avantages pour l'ancien salarié devenu créateur :

1. un règlement régulier en fin de mois comme précédemment pour son salaire.

2. Les charges sociales d'indépendant (créateur) étant inférieures à celles des salariés, (dans certains cas, le créateur peut même en être exonéré sur une période limitée) il restera au créateur après le paiement de ses charges sociales un montant disponible pour créer son autofinancement, et mieux satisfaire ainsi aux ratios bancaires exigés pour des crédits bancaires classiques.

- Avantage financier pour l'ancien employeur devenu client : Pas de coût supplémentaire.

2006-952

### J.R.T. SERVICES

vous propose de lever régulièrement votre toque,

domicilier votre entreprise,

assurer vos permanences téléphoniques

Pour tout renseignement téléphonez au 01.42.60.36.35.